



DOSSIER : N° DP 095 480 25 00085

Déposé le : 08/12/2025

Dépôt affiché le : 11/12/2025

Complété le : /

Demandeur : Madame Coiffier Élodie, Monsieur Coiffier Christopher

Nature des travaux : travaux remplacement toiture bac acier

Sur un terrain sis à : 28 Square de Bourgogne à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AE 686

COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 08/12/2025 par Madame Coiffier Élodie, Monsieur Coiffier christopher,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour travaux remplacement toiture bac acier ;
- sur un terrain situé : 28 Square de Bourgogne à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Une toiture en bacs acier de facture industrielle et de surcroit de coloris rouge vif est trop contrastée par rapport au matériau d'origine plan et sans ondes. Il dénature la construction existante et n'est pas acceptable.

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

Considérant l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose » le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'article UA 2-3-1 qui dispose que les toitures pourront être recouvertes soit de tuiles plates, d'ardoises, ou de pans de zinc. Toutefois, elles devront présenter une cohérence d'aspect et de matériaux avec les constructions existantes avoisinantes. Les toitures des annexes et extensions doivent également s'inscrire en harmonie avec la construction principale.

Considérant que le projet consiste en la réfection d'une toiture initialement en shingle, en panneaux sandwich bac acier qui contraste avec les maisons jumelles.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

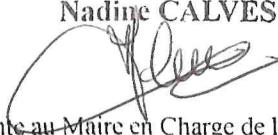
Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 12 janvier 2026
Le Maire,

Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

